

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-000883-179

JOSEPH BENAMOR

Demandeur/Représentant du groupe

c.

AIR CANADA

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE POUR DÉBATTRE DES OBJECTIONS ET PROLONGER LA
DURÉE DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE SUSPENDU**
(Art. 158 et 228 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01)

Destinataires:

Me Sylvie Rodrigue
Me Matthew Angelus
Me Christopher Maughan
**Société d'avocats Torys,
S.E.N.C.R.L.**
1 Place Ville-Marie,
Bureau 2880
Montréal QC, H3B 4R4

Me Charles Gravel
Me Francis Durocher
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal QC, H2Y 1B6

Procureurs de la Défenderesse

Procureurs du Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présent Avis de gestion pour débattre des objections et prolonger la durée de l'interrogatoire préalable suspendu sera présenté en devant l'honorable juge Dominique Poulin de la Cour supérieure, juge désignée en la présente instance, siégeant dans et pour le district judiciaire de Montréal, à une date, heure et salle à être déterminée.

I - L'ACTION COLLECTIVE - RÉSUMÉ

1. La présente action collective concerne la vente par Air Canada d'un instrument d'échange acheté et payé d'avance qui permet à un consommateur d'échanger les crédits de vol qu'il contient contre d'éventuels billets d'avion, instrument d'échange qu'elle désigne et commercialise sous le vocable « Passe de vol » ou « *Flight Pass* », Air Canada imposant une date d'expiration à la Passe de vol;
2. La *Loi sur la protection du consommateur* aux articles 187.1 et 187.3 interdit la stipulation prévoyant qu'une « carte prépayée », ce qui comprend tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service moyennant un paiement effectué à l'avance, puisse expirer; de plus, selon l'art. 187.4, aucuns frais ne peuvent être réclamés pour la délivrance ou l'utilisation d'une « carte prépayée »;
3. L'intention du législateur derrière ces dispositions est que le consommateur ne voit pas la valeur de son paiement effectué d'avance au commerçant disparaître par le seul passage du temps, au profit du commerçant. C'est exactement ce qui se passe dans le présent dossier alors qu'il fut confirmé par Air Canada elle-même en interrogatoire que les crédits expirés deviennent un profit pour Air Canada;
4. Le 27 novembre 2020 un panel de trois juges de la Cour d'appel du Québec autorisa la présente action collective, tout en tranchant de façon unanime dès ce stade la question de droit pure à savoir que les passes de vol vendues par Air Canada constituent des cartes prépayées au sens de l'art. 187.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹;
5. Depuis et malgré l'autorisation de l'action collective et la détermination de la question de droit, la pratique interdite de maintenir une date d'expiration sur les passes de vols se poursuit chez Air Canada;
6. La partie demanderesse est investie de la tâche de qualifier et de quantifier le préjudice subi par les membres du groupe avec l'aide de son équipe d'experts de l'aéronautique, et d'obtenir les informations et éléments de preuve pertinents qui ne sont pas en sa possession pour supporter le syllogisme juridique de sa théorie de la cause afin de mettre ensuite son dossier en état en vue du procès au mérite;

II - LE PRÉSENT DÉBAT D'OBJECTIONS

7. En conformité avec la pratique usuelle et à des fins de proportionnalité tel que d'ailleurs convenu dans le protocole de l'instance en vigueur, l'ensemble des objections, tant sur les pré-engagements que sur les engagements et questions objectées lors de l'interrogatoire préalable d'Air Canada a été regroupé afin de tenir un seul débat au lieu d'une série de mini débats;
8. La présente demande de débat d'objections vise les objections d'Air Canada (a) aux demandes de pré-engagements demandés et (b) aux engagements et questions lors de l'interrogatoire préalable du 20 septembre 2023;
9. Une copie des demandes de pré-engagement et des réponses est jointe **pièce O-1**;

¹ Pièce **AG-1**, pars. 48, 54 et 67.

10. L'interrogatoire au préalable de la représentante d'Air Canada, Mme Rosa Mara, a eu lieu le 20 septembre 2023 à Montréal, tel qu'il appert des transcriptions annexées aux présentes sous la cote **O-2**;
11. Lors de cette interrogatoire, Air Canada a souscrit à 75 engagements, dont plusieurs furent pris sous objections;
12. Un total de 113 objections aux questions furent également enregistrées²;
13. Les réponses aux engagements qui furent communiquées sont jointes **pièce O-3**;
14. Suite à un accord entre les parties, il fut convenu que les vagues d'engagements seraient assujetties à l'espace-temps suivant, suite à une proposition en ce sens des procureurs d'Air Canada :
 - First batch: by March 8, 2024;
 - Second batch: by June 28, 2024;
 - Third batch: by November 29, 2024.
15. Bien qu'il y eût certains retards du côté d'Air Canada, compréhensibles vu le volume à traiter, deux premiers lots d'engagements furent transmis et le troisième envoi est attendu sous peu, si bien que les présentes seront probablement modifiées afin d'actualiser le débat selon ce qui sera transmis, ou non, dans le troisième envoi;
16. Tel qu'il le sera expliqué plus amplement lors de l'audience à venir, plusieurs des objections ne sont malheureusement pas fondées en faits et en droit;
17. Surtout, plusieurs des engagements qu'Air Canada a elle seule en sa possession et s'oppose à fournir sont cruciaux, essentiels et nécessaires pour appuyer le syllogisme juridique de la théorie de la cause de la partie demanderesse;
18. Plusieurs objections semblent avoir été effectuées stratégiquement par Air Canada afin de tenter de faire échec à l'obtention des éléments de preuve au cœur du litige qui sont en son unique possession;
19. Notamment, plusieurs des engagements qu'Air Canada s'oppose de donner sont cruciaux, essentiels et nécessaires à la complétion de l'expertise annoncée, laquelle sera produite par des experts de l'aéronautique;
20. Un des mandats donnés aux experts sera de déterminer la réelle valeur d'une passe de vol qui aurait dû être sans expiration pour respecter la *L.P.C.*, en plus des autres dommages possibles tels que les frais d'expiration, la valeur des crédits expirés, etc.;
21. En d'autres mots il est loisible au demandeur d'avancer à ce stade que les passes de vols avec expiration valaient moins que des passes de vols sans expiration et que les membres sont juridiquement fondés de recevoir une réduction de leur obligation corrélative (par un

² Le nombre exact d'objections aux questions en tant que telles est en réalité moindre vu le regroupement avec des objections sur les engagements, tel qu'il appert des notes sténographiques produites sous O-1

pourcentage, par exemple), laquelle réclamation pourrait être sujette à un recouvrement collectif;

22. Il est par ailleurs à noter qu'Air Canada continue à ce jour la pratique illégale en vendant des passes de vols avec expiration, en contravention avec la *L.p.c.*;
23. Dans un tel contexte, la moindre des choses est qu'elle transmette les documents pertinents ***pour le dossier que la partie demanderesse veut présenter au mérite***, le compas n'étant pas la version réductrice du dossier qu'Air Canada préférerait défendre, dans laquelle un des chefs principaux de réclamation serait écarté puisqu'elle n'aurait pas fourni les données qu'elle détient permettant l'évaluation de ce chef de réclamation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER les objections soulevées par Air Canada dans ses lettres du 4 mai 2022 et du 27 juin 2022 aux demandes de pré-engagement 21 et 25, les objections aux engagements U-8, U-15 à U-18, U-24, U-25, U-32, U-35, U-41« Part B », U-42, U-46, U-47, U-49, U-52, U-53, U-56, U-57, U-59, U-60, U-65, U-66, U-67, U-68, U-72, U-73, U-74 et les objections aux questions N° 15, N° 18, N° 19, N° 20, N° 21, N° 22, N° 26, N° 58, N° 59, N°62, N° 63, N° 64, N° 77, N° 107, N° 108, N° 109, N° ? à la p.308 ligne 17, N° 110 et N° 111 lors de l'interrogatoire préalable de Rosa Marra du 20 septembre 2023;

ORDONNER à Air Canada de fournir les pré-engagements et engagements ci-haut listés dans les 20 jours du présent jugement;

ORDONNER la prolongation de l'interrogatoire préalable actuellement suspendu du représentant d'Air Canada pour une durée additionnelle de 2 heures, lequel prendra place dans les 20 jours suivant la réception par la partie demanderesse des pré-engagements et engagements spécifiés aux paragraphes précédents.

LE TOUT, avec frais de justice contre Air Canada.

Montréal, le 28 novembre 2024

Champlain avocats

Me Sébastien A. Paquette

Me Jérémie John Martin

CHAMPLAIN AVOCATS

PROCUREURS DU DEMANDEUR

N^o : 500-06-000883-179

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JOSEPH BENAMOR

Demandeur/Représentant du groupe

c.

AIR CANADA

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE POUR
DÉBATTRE DES OBJECTIONS ET
PROLONGER LA DURÉE DE
L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE
SUSPENDU**

(Art. 158 et 228 du Code de procédure
civile, RLRQ c C-25.01)

ORIGINAL

M^e SÉBASTIEN A. PAQUETTE

1434 rue Sainte-Catherine O. Suite 200

Montréal (Québec) H3G 1R4

spaquettelaw@gmail.com

Téléphone : (514) 944-7344

Télécopieur : (514) 800-2286

(AP0CM0)